



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 – MARTIGUES –

Référence : VL/NL ER-20120028
Affaire suivie par : Véronique LAMBERT
n° GIDIC : 64-0947 – P1
veronique.lambert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.42.13.01.10 – Fax : 04.42.13.01.29

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
GAZECHIM

Zone portuaire
2 route Gay Lussac
13117 – LAVERA –

Marseille, le 21 FEV. 2012

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 06 décembre 2011 dans l'établissement GAZECHIM à Martigues / Lavéra.
Thème : SGS.

Réf : Votre lettre en réponse du 22 décembre 2011.

P.J. : Fiches d'écarts complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 6 décembre 2011.

Cette visite, non exhaustive, était essentiellement axée autour de :

1. Plan d'actions suite au retour d'expérience de l'accident du 6 janvier 2011,
2. Suite de l'inspection précédente du 15 octobre 2010,
3. Vérification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore de plus de 18 tonnes.

À cette occasion, il est globalement apparu que le plan d'actions décidé, suite à l'accident du 6 janvier 2011, a été mis en œuvre dans son ensemble. Vous avez notamment mis en place un système pertinent pour assurer la traçabilité des bouteilles en retour de clientèle tout au long de leur cycle de traitement au sein de vos installations (création de jalons de contrôle bloquants supplémentaires notamment). Cependant ce système n'apparaît pas encore parfaitement maîtrisé par l'ensemble du personnel du site, et son appropriation reste à améliorer. Concernant votre demande d'engagement ferme de la part de vos clients sur le contenu et la manoeuvrabilité des bouteilles, nous considérons qu'elle doit devenir une exigence de sécurité standard de votre métier. Nous espérons la voir déployée sur tous les sites similaires de votre propre société mais aussi sur ceux de vos confrères. L'identification en amont des bouteilles critiques qu'ils sont susceptibles de vous retourner nous semble primordiale pour la sécurité de vos activités.

Suite à cette visite d'inspection, une liste d'écarts et de remarques vous a été notifiée par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Ecart à la réglementation relevé :

Trois écarts à la réglementation ont été relevés.

La réponse à la fiche n°1 est incomplète.

En effet, vous justifiez votre respect de la prescription ministérielle visée par l'impossibilité technique de réaliser une analyse de trichlorure d'azote sur le site. Or l'inspection ne remettait pas en cause cette impossibilité, qui est prévue, comme vous le soulignez, par la circulaire d'accompagnement de l'arrêté ministériel visé. **Le constat de l'inspection porte sur l'absence de dispositif d'élimination ou de destruction de cette impureté en cas de concentration anormale détectée.**

Vous avez prévu un dispositif « préventif » en amont auprès de vos fournisseurs pour éviter un tel évènement. Cependant il reste possible. Pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel de 1997 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en terme de SGS, un dispositif « curatif » doit être prévu dans les faits et dans les formes.

Ainsi à défaut de vous doter sur site des moyens d'élimination ou de destruction de la chloramine, vous devez pouvoir garantir qu'un wagon suspecté non-conforme sera effectivement bien renvoyé au fournisseur. Cela n'est pas démontré avec les pièces fournies en réponse. **Vous nous fournirez sous quinzaine la procédure encadrant cette disposition, et préciserez le dernier cas de refus de wagon recensé au motif d'une teneur en chloramine inconnue ou supérieure aux spécifications GAZECHIM.**

Concernant les bouteilles et les cylindres, j'ai bien pris note des résultats de votre enquête 1999-2002 sur la qualité du chlore dans vos récipients. Pour s'assurer du respect des exigences dans le temps, nous vous demandons de reconduire périodiquement ce type d'enquête, à une fréquence qui reste à définir par vos soins, et d'en formaliser la réalisation et le contenu. **L'inspection vérifiera la mise en œuvre de cette action lors de la prochaine inspection.**

Du fait du caractère notable de cet écart, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Les réponses aux fiches n°2 et n°3 sont satisfaisantes.

Remarques relevées :

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse globalement satisfaisante. Les engagements que vous avez pris par ailleurs en réponse à certaines remarques seront vérifiés lors d'une prochaine inspection, notamment pour ce qui concerne la formation des gardiens de votre établissement hors heures ouvrées.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

L'inspection du 15 octobre 2010 a donné lieu à 3 fiches d'écart :

- L'écart n°1 n'est pas clos dans l'attente de votre prise de décision concernant une potentielle demande d'autorisation d'exploiter de façon pérenne un troisième wagon de chlore dans votre établissement. Vous voudrez bien me tenir informé de votre décision dès qu'elle sera arrêtée.

- Les écarts n°2 et n°3 ont reçu des réponses satisfaisantes et les engagements pris ont été respectés. Les fiches associées sont donc soldées.

Enfin, j'ai bien noté que vous aviez investi les terrains des installations d'UNIVAR. Cette société de distribution de produits chimiques exploitait une installation classée soumise à autorisation, située dans l'enceinte de votre établissement. Suite à sa cessation d'activité, vous avez convenu ensemble des structures qui pouvaient rester en place et être utilement réutilisées par GAZECHIM (dont une aire de rétention, des piézomètres, un bâtiment), et de celles qui pouvaient être démantelées (dont les réservoirs de stockage de liquides inflammables). De plus, environ 300 bouteilles appartenant à AIR LIQUIDE sont aujourd'hui entreposées par vos soins dans les anciens locaux d'UNIVAR (à l'abri des intempéries). Vous m'informerez de leur bon retour à leur propriétaire, celui-ci ne sachant pas, à votre connaissance, garantir que le liquide contenu dans celles-ci est effectivement du chlore.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de l'Unité
Risques industriels accidents



François CHAMPEIX
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines

Copie à : INSPECTION DU TRAVAIL - M.BRUINIER

